Martin St Léon

Section A

1884

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

27, rue Saint-Guillaume, Paris

EXAMENS

Années 1882-83 - 1883-84

Nom du Candidat : Martin St Léon

Prénoms : Etienne Marie Charles

Adresse : 12, rue de Constantinople

Lieu et date de naissance : né à Paris, le 31 8bre 1860

Titres du Candidat : avocat à la cour d'appel

Section : administrative

Résultat des examens : Admis.

ÉPREUVES ORALES

Matières de première année.

SESSION ORDINAIRE DE JUIN 18	SESSION EXTRAORDINAIRE DE DÉCEMBRE 1883	NOTES.	
	Organisation administrative	4	50
	Matières administratives	4	75
	Finances	4	50
	Législation civile comparée	4	
	Économie politique (Cheysson)	4	50

Matières de seconde année.

SESSION ORDINAIRE DE JUIN 1884	SESSION EXTRAORDINAIRE DE DÉCEMBRE 18	NOTES.	
Organisation administrative		4	75
Matières administratives		5	
Finances		4	25
Histoire constitutionnelle (Cours)		4	
d° d° (Conférence)		5	
Histoire parlementaire et législative		4	75
Langue : Anglais	*Langue :*	3	
	TOTAL....	53	00

MOYENNE : 4.41 × 3 = 13.23

ÉPREUVES ÉCRITES

Travaux du courant de l'année :

Travail pour M. Alix
(Titre du travail) Du domaine public maritime

Travail pour M. de Laboulaye
(Titre du travail) De l'impôt personnel ; son historique, sa législation.

NOTES.	
6	
4	
10	

TOTAL. . . . 10

MOYENNE. 5

Compositions de fin d'année :

Sujet de la première composition :

Donné par M. Alix

Sujet de la seconde composition :

Donné par M. de Laboulaye

NOTES.	
3	
5	28

TOTAL. . . .

MOYENNE. 4.12

RÉCAPITULATION DES MOYENNES

	MOYENNES.
Travaux du courant de l'année	5
Compositions de fin d'année	4.12
Ensemble des épreuves des examens oraux (moyenne × 3).	13.23
TOTAL. . . .	22.31

Paris, le .... 188 .

Le Secrétaire de l'École,

VU :

Le Directeur de l'École,

CURRICULUM VITÆ

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Organisation administrative

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Le Varasseur de Précourt

M Martin St Léon élève de 2e année.

NOTE : 4 3/4

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Le Varasseur de Précourt

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Typ. G. Chamerot. — 14678.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Matières administratives

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Alix

M Martin St Léon élève de 2 année.

NOTE : Bien 5

OBSERVATIONS

Connaissances compétentes

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

[illegible signature]

Typ. G. Chamerot. — 14678.

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Finances

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. de Laboulaye

M Martin St Léon élève de 2e année.

NOTE : 4 1/4

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Laboulaye

Typ. G. Chamerot. — 16238.

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

S. A.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire Constitutionnelle (Cours)

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Boutmy

M Martin St Léon élève de 2e année.

NOTE : 4

OBSERVATIONS

Election du Président de la République en 1848. 4
aux Etats Unis 3 1/2
~~[illegible]~~ vote au ballot 4 1/2

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Boutmy

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Typ. G. Chamerot. — 14678.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire Constitutionnelle (Conférences)

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Vergniaud

M Martin St Léon élève de 2e année.

NOTE : 5

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

H. Vergniaud

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Typ. G. Chamerot. — 14678.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire Parlementaire et Législative

NOM DE L'EXAMINATEUR

MM. Ribot Charmes

M Martin St Léon élève de 2e année.

NOTE : 4 3/4

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Typ. G. Chamerot. — 14678.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Langue Anglaise

NOM DE L'EXAMINATEUR

Monsieur Motheré

M Martin St Léon élève de 2e année.

NOTE : 3

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

J. Motheré

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Typ. G. Chamerot. — 14678.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 10 Xbre 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Organisation administrative

NOM DE L'EXAMINATEUR

Le Vavasseur de Précourt

M Martin St Léon élève de 1ère année.

NOTE : 4 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Le Vavasseur de Précourt

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 10 X^bre 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Matières administratives.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Alix.

M Martin St Léon élève de 1ère année.

NOTE : quatre trois quarts 4 3/4

OBSERVATIONS

Sensiblement mieux que les deux autres = Verguerin.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Gabriel Alix

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 11 Xbre 1889

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Finances

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. de Laboulaye

M Martin St Léon élève de 1ère année.

NOTE : 4 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Laboulaye

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Typ. G. Chamerot. — 14678.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 10 Xbre 1889.

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Législation civile comparée

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Flach.

M Martin St Léon élève de 1ère année.

NOTE : 4

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Jacques Flach

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 13 Xbre 1881

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Économie politique

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Cheysson.

M Martin de Léon élève de 1ère année.

NOTE : 4 1/2

OBSERVATIONS

Capital

Capital intellectuel et matériel

Capital productif et improductif

Capital fixe et circulant – Proportions à observer

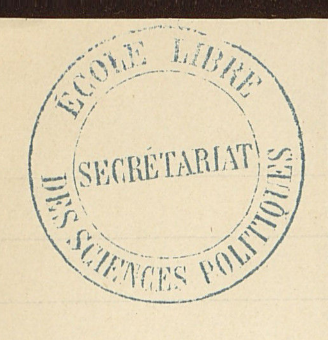
SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

E. Cheysson

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Typ. G. Chamerot. — 14678.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.



5. 1/2

De tous les moyens fiscaux employés pour parer à l'insuffisance des ressources de l'État, le plus attaqué a certainement été l'institution des monopoles. Cette défiance que les monopoles ont eu à surmonter provient moins de la cherté ou de la mauvaise qualité des produits qu'ils fabriquent que d'une cause historique. L'ancien régime en effet y avait eu recours de la façon la plus déplorable spécialement en ce qui concerne le sel. Il est inutile de décrire trop longuement cet impôt des gabelles si inégal et si impopulaire: le sel en effet ne compte plus aujourd'hui parmi les monopoles. Mais on sait que la division arbitraire en pays de grande, de petite gabelle et en pays rédimés créait entre les premiers une différence de situation très grande, les habitants des pays de la première zone étant obligés de consommer à un prix élevé d'énormes quantités de sel, alors que ceux de la dernière avaient la consommation libre. Entre les individus il y avait autant de privilèges quant aux les premiers et l'on sait que les conseillers au Parlement de Paris jouissaient du droit bizarre de faire venir par eau de Rouen un certain nombre de tonnes de sel, à la franchise.

Les gouvernements qui se sont succédés depuis 1789 ont plus sagement administré. Ils ont cependant conservé quelques monopoles. Ce sont eux que nous avons à étudier tant au point de vue de leur histoire que de leur législation. Nous traiterons successivement

Du Tabac – Des Postes et Télégraphes. – Des poudres et salpêtres
Des Allumettes.

À propos de chacun de ces points nous aurons à examiner la réglementation adoptée à l'étranger.

Du Tabac.

Le tabac n'est pas si nouveau en France qu'on le croit assez généralement. Il était déjà fort répandu en France dans la première

partie du XVIe siècle. On se rappelle les vers de Thomas Corneille qui avait eu la singulière idée de versifier le Don Juan de Molière :

« Quoiqu'en dise Aristote et sa docte cabale,
« Le tabac est divin ! il n'est rien qui l'égale ! »

C'était alors, du reste un plaisir réservé aux seigneurs et presque un objet de luxe. Colbert n'avait pas dédaigné de s'en occuper et avait encouragé en la réglementant selon son principe la culture dans nos provinces du Nord. Culture fabrication et vente étaient du reste monopolisés et formaient une des branches de ce vaste système de contributions indirectes qui enserrait la France.

Vint la Révolution qui suivant son habitude proclama libres la circulation et la fabrication du tabac. C'était priver le Trésor d'un de ses revenus les plus importants. Aussi on ne tarda pas à le rétablir en 1791 où une loi intervint qui resta en vigueur jusqu'à la grande loi de finance de 1816. Toutefois on n'avait donné qu'une forme provisoire à cet impôt ; il était aussi intervenu en 1814 une loi définissant les droits et action de la régie.

La loi de finance de 1816 peut être considérée comme étant restée le texte capital en cette matière, bien que sa force exécutoire dût expirer en 1821 à cette époque une loi intervint qui en prolongea l'effet jusqu'en 1835. En 1835, elle fut prorogée jusqu'en 1840 ; la loi du 23 avril 1840 la prorogea jusqu'au 1er janvier 1852 ; une loi du 3 juillet 1852 la prorogea jusqu'en 1862 et elle est encore en vigueur.

La culture du tabac est autorisée seulement dans un certain nombre de départements limitativement énumérés. Nul ne peut se livrer à la culture sans une autorisation qu'il obtient après déclaration préalable. Il a l'obligation de représenter en totalité le produit de la récolte calculé d'après le taux de l'administration défalcation faite d'une certaine quantité nécessaire pour sa consommation personnelle. Il n'est pas admis de déclaration pour moins de vingt ares.

L'administration procède de la façon suivante. Elle fait connaître tous les ans au mois d'octobre le nombre de quintaux qui lui est nécessaire : les cinq sixièmes (aujourd'hui les deux tiers) doivent être fournis par les producteurs indigènes ; le surplus est acheté à l'étranger ; ce sont principalement les

tabacs fins de provenance turque ou russe. C'est le préfet qui détermine en Conseil de préfecture la quantité de tabac à acheter et qui décide si l'achat se fera directement aux producteurs ou par adjudication. Les prix sont fixés par le préfet dans les limites indiquées par l'administration. Si après qu'on a traité avec un producteur on trouve un excédant de fabrication chez lui il est puni d'une amende. Par compensation s'il y a eu accident pour la récolte, il peut être fait diminution sur la quantité réclamée. Mais en dehors de ce cas, il est tenu de payer la valeur des quantités manquantes. Le Conseil de préfecture est compétent.

Le producteur peut travailler pour l'exportation sous certaines conditions. Il doit déclarer la quantité et exporter avant le 1er août. Naturellement les agents des contributions indirectes ont le droit de vérification et contrôle.

Le tabac ainsi fourni à l'administration est envoyé au ~~entrepôt~~ magasin de réception pour être fabriqué après transport à la manufacture. Quant au tabac pour l'exportation il va à l'entrepôt. A la manufacture, la fabrication a lieu sous la direction d'ingénieurs des tabacs sortis de l'École polytechnique. Ces manufactures sont en nombre limité.

Le tabac ainsi fabriqué reste provisoirement à l'entrepôt. L'entreposeur comptable en matières soumis au contrôle de la Cour des Comptes est un agent supérieur de l'Administration des Contributions directes. Il fournit sur bons émanés de l'administration le tabac au fur et à mesure qu'on le lui demande. Le tabac voyage alors avec des acquits à caution.

Reste à opérer la vente. Elle s'opère par l'intermédiaire des bureaux de tabac. Ces bureaux véritables „ faveurs administratives " sont accordés par le ministre des finances; ils devraient être réservés aux veuves d'officiers et de anciens serviteurs de l'État. Ils sont divisés en 5 classes, la première rapporte environ 4.500 f. la dernière 1000 ou 1200 fr. Les titulaires de la première classe en général font tenir leurs bureaux par des agents.

Quel est le bénéfice de ces buralistes ? c'est une remise sur le prix de vente. Voici un exemple de cette remise

Les cigarettes ~~vendues à raison~~ en tabac de 12 francs 50 le kilogramme sont à raison des prix du papier, de la fabrication etc. vendues au prix de 16 francs 40 aux débitants qui sont autorisés à les revendre au prix de 17 francs 50 = bénéfice 1f.10 par kilogramme. Les cigarettes à 16 francs le tabac se vendent 21 francs au buraliste 22 francs 50 à l'acheteur = bénéfice 1 franc 50 centimes.

Le tabac se vend au détail 12 fr. 50 par kilogr. le inférieur 16 fr. le moyen. Les tabacs de cantine se vendent jusqu'à 1f.60 aux troupes ; leur valeur varie suivant trois types. 3, 5, 8 francs. Le soldat reçoit généralement tous les trois jours un bon de tabac d'une valeur de 40 centimes qu'il paie 15 centimes.

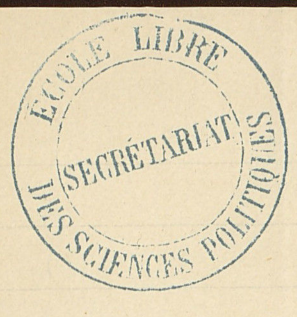
Les débitants de tabac relèvent de l'administration des contributions indirectes ; ils sont surveillés par les inspecteurs des tabacs. Sont-ils commerçants ? la question est très débattue au cas où ils traitent des briquets et autres objets et elle est indécise car il s'agit de savoir notamment les billets seront censés commerciaux et il faut prendre parti. On décide généralement vu leur révocabilité, vu le caractère casuel de leur traitement et d'autre part en vertu de la maxime : accessorium sequitur principale qu'ils ne sont pas commerçants.

A l'étranger les législations varient. En Angleterre liberté sauf impôt. Le commerce du tabac y importe beaucoup mais le prix du tabac y est plus élevé qu'en France. En Belgique liberté complète ce qui nous vaut la contrebande et ce qui a forcé l'administration à vendre le tabac moins cher dans les départements frontières.

En Suisse la vente du tabac est libre. En Italie, en Espagne, en Allemagne monopole. En Turquie système de liberté sauf impôt assez lourd.

Des postes et télégraphes.

L'institution de la poste remonte à Louis XI qui institua les courriers royaux. Elle se perfectionna sous Sully et sous Louis XIV.



La poste sous l'ancien régime avait lieu par le départ plus ou moins régulier de courriers ou malle-poste changeant de chevaux chez les maîtres de poste au relais. C'était un service public; il y avait plus on allait jusqu'à empêcher les voituriers d'exercer le droit de transport des voyageurs. Arrivons au droit contemporain.

La loi de 1790 supprima le droit de transport exclusif de transport des voyageurs et marchandises sous certaines restrictions amovibles. Les maîtres de poste continuaient à avoir des brevets du Roi. Ils étaient payés sur le vu de certificats de municipalité à raison des chevaux par eux fournis pour le service de la poste. Ils devaient fournir gratuitement les chevaux nécessaires aux armées et impôts. Les postes constituaient alors une direction du ministère de l'intérieur.

La taxe était alors perçue à raison de la distance et du poids des lettres. Mais on avait depuis la Révolution remplacé l'ancien système de taxes acquittées en espèces par l'institution de timbres de différents prix. Le déplorable système de graduation selon la distance était très impopulaire. En 1848 on établit un timbre unique pour toute la France au prix de 25 centimes. Une loi de 1859 abaissa encore ce taux. Les lettres du poids de 10 grammes affranchies payaient 20 centimes. Les lettres de 10 grammes non affranchies ou de 10 à 20 grammes payaient 40 centimes. Ce système resta en vigueur jusqu'en 1871 où le prix des lettres de 10 grammes fut reporté à 25 centimes; au dessus de 10 grammes elles payaient 40 centimes. Aujourd'hui depuis 1878 le prix payé est 15 centimes uniformément pour toute lettre à destination de l'Europe.

Pour les valeurs expédiées la loi de 1859 déclarait ceci: la responsabilité de l'État est limitée à 2000 francs pour les lettres chargées. Celles-ci acquittent un droit fixe de 20 cent plus 10 centimes par 100 francs.

Aujourd'hui la déclaration peut porter jusqu'à 10.000 f. En ce qui concerne les lettres recommandées, la responsabilité de la poste s'étend à 25 francs jamais plus. Outre la taxe les objets recommandés acquittent 50 c. les lettres 25 centimes. Quant aux objets précieux ils acquittent un droit fixe de 50 centimes plus un droit proportionnel de 1 0/0.

Les postes ont longtemps appartenu au Ministère ~~des finances~~ l'Intérieur puis des finances (1875). Depuis 1878, ils ont été réunis à l'effet de former un ministère spécial avec les télégraphes. Les postes empruntent les voies ferrées où leur transport doit en vertu des cahiers des charges des compagnies s'opérer gratuitement. Le budget des postes forme un chapitre spécial qui ne relève que des Chambres.

Le monopole des télégraphes voisin à celui des postes a existé depuis l'introduction des télégraphes en France. Le décret de 1851 formule même assez brutalement les interdictions contre la télégraphie privée et porte un ensemble de pénalités très complet. Le décret de 1880 permettait de remettre des télégrammes à « toute personne dont l'identité est établie » sauf les besoins des mineurs. Les dépêches doivent être [illegible]; les agents des télégraphes peuvent refuser les dépêches contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public; en ce cas si l'expéditeur réclame le télégraphe juge bien mais ce n'est pas pour transmettre sa dépêche. C'est pour avertir le ministre. Celui-ci prononce sans appel sur l'admissibilité du télégramme.

Le gouvernement peut suspendre la télégraphie privée. Tout nombre de cinq chiffres compte pour un mot jusqu'en 1861 où une loi régla tout à nouveau. Les dépêches dans un même département coûtent 1 franc : entre deux bureaux du territoire de l'empire 2 francs. L'inscription de la date de l'heure du dépôt a lieu d'office. Les timbres dépêches avaient été créés par la loi de 1866; le tarif fut fixé en 1868 à 50 centimes par dépêche ne contenant pas vingt mots.

Le télégraphe concourt avec la poste pour le service des envois d'argent. Toutes deux délivrent des mandats. Un mandat soumis à un droit proportionnel donne droit contre paiement d'une taxe à obtention d'un bordereau énonciatif de la somme. Celle-ci est payée à vue au porteur du bordereau.

Une réforme avait été votée pour les dépêches en 1872. Depuis le 21 décembre 1879 la taxe est ainsi perçue : par mot de vingt lettres 5 centimes : minimum 50 centimes. L'adresse ne compte pas. Les télégraphes primitivement unis au ministère des finances ont été réunis en 1878 au ministère des finances. Les postes et télégraphes ont donné lieu à des conventions avec l'étranger mais ceci a plutôt trait aux relations internationales

que ce monopole. Il y a compensation entre les divers États pour les lettres qu'ils s'expédient mais les télégrammes expédiés donnent lieu à remboursement.

Le service d'expédition des lettres aux colonies donne lieu à adjudication et à des Compagnies de navigation subventionnées.

En Angleterre l'État perçut longtemps une lourde redevance. Sir Rowland Hill fut le premier dans cette réforme en 1840 et il fit mettre toutes les lettres à un penny. L'État a là aussi le monopole. Le monopole postal et télégraphique est commandé par la nature même de ce service; il existe partout.

Des poudres et salpêtres.

Le monopole de la poudre n'existait pas sous l'ancien régime. Il a été introduit depuis la Révolution moins comme mesure financière que comme mesure de précaution. L'introduction de la poudre en France sans autorisation fut prohibée (1852) La poudre ~~de guerre~~ est fabriquée en France par les soins de l'Administration de la guerre dans des poudreries militaires dont l'établissement entraîne une foule de servitudes. La guerre prélève ce qui lui est nécessaire; quant à la poudre de chasse, poudre pouvant servir à des usages chimiques ou autres elle est vendue par l'administration des finances aux détaillants. La poudre relève donc de deux ministères.

La dynamite peut être fabriquée, depuis la loi du 8 mars 1875, dans des établissements particuliers après autorisation du gouvernement; elle est soumise à un impôt.

En Allemagne le monopole des poudres existe. Il n'existe pas en Angleterre où l'industrie des poudres et dynamites paraît cependant très florissante. L'Amérique laisse aussi une grande liberté à la fabrication et à l'exportation de ces denrées. En Russie, Italie, Autriche, monopole.

Des allumettes.

Les monopoles que nous avons vu jusqu'à présent sont

exploités directement par l'Etat. Chez nous il est concédé à une compagnie fermière. Jusqu'en 1873 l'industrie était libre. Une loi intervint alors qui sans préjuger la question fixa un maximum de 10c par boîte de 100. L'importation des allumettes chimiques en France était interdite : c'était le monopole en germe.

Le monopole fut concédé à une compagnie en 1873 et les conditions de mise en vente énoncées dans un décret de 1874. L'approbation générale du traité eut lieu en 1875 (loi du 28 janvier). Tout consommateur peut néanmoins et pour sa consommation personnelle importer cinq kilogrammes d'allumettes par année et par tête.

Tout individu convaincu de fabrication frauduleuse d'allumettes chimiques est puni d'une amende de trois cents à 1000 fr. Mais il y a eu souvent des procès à propos des briquets certains industriels ayant établi des briquets où une bande de papiers couverte d'amorces s'enflamme par le frottement d'un ressort ; c'est une contrefaçon de l'allumette que la Compagnie a avec raison poursuivie.

Le monopole vint d'expirer en 1884. La Compagnie en réclame le renouvellement d'accord avec le ministre. Mais la Chambre ~~d~~ a voté un amendement de M. Saint Romme imposant la mise en adjudication publique.

Le monopole des allumettes n'existe guère à l'étranger. La Suède admet la liberté de la fabrication. L'Angleterre l'admet aussi ainsi que l'Espagne, l'Italie.

Les Monnaies ne constituent pas à vrai dire un monopole de l'Etat. Car comment concevoir même en isolant une monnaie fabriquée par des particuliers ? Qui en vérifierait le titre, le poids ? Ce serait revenir à l'échange tel qu'il se pratique encore chez les peuplades de l'Afrique Centrale. Toutefois le poinçonnage sur les matières précieuses, le contrôle de l'or et de l'argent par les agents des contributions indirectes forment un monopole de garantie réel car si on ne peut concevoir le contrôle ~~à la rigueur~~ exercé par d'autres que par l'Etat, seul capable d'inspirer confiance ~~dans~~ ses assertions, on imagine très bien l'absence de ce droit de contrôle

Que penser des monopoles ? Tout d'abord il en est qui s'imposent : celui des postes et télégraphes notamment. Comment serait-il possible à des particuliers d'exercer ces fonctions, de rendre ces services en présentant des garanties. Ce monopole est donc aussi indiscutable qu'il est ancien.

Mais celui des tabacs, celui des poudres et salpêtres, celui du poinçonnage ? de nombreux auteurs les ont très sévèrement critiqués. L'État dit on fabrique mal et quand par hasard il fabrique bien, il coûte toujours cher. On sait combien les ingénieurs des chemins de fer issus des mêmes Écoles que les ingénieurs de l'État arrivent à diminuer les frais bien au dessous de ceux que font leurs collègues. De plus dit on un impôt donnerait davantage en développant la consommation.

Nous croyons qu'une solution absolue n'existe pas. Dans une période très florissante il serait peut être possible de faire l'essai de cet impôt ; mais actuellement et toutes les fois que le Trésor sera obéré, on sera forcé de recourir à ces monopoles d'autant plus facilement supportés qu'ils ne portent pas sur des objets de première nécessité. Celui des poudres et salpêtres se justifie au reste par des raisons de sécurité publique de premier ordre et sa suppression serait certainement plus impopulaire que son maintien. Le débat circonscrit aux tabacs et aux allumettes devrait donc, ce nous semble, se résoudre théoriquement en faveur de la liberté de production avec impôt. Mais les nécessités actuelles du Trésor sont une raison bien suffisante, pour en déconseiller l'abandon à tous ceux qui savent faire fléchir la théorie devant l'intérêt public.

Étienne Martin Saint-Léon
Avocat à la Cour d'appel

Des personnes morales dans l'ordre religieux
Fabriques. Consistoires. Etablissements religieux
Leur patrimoine. Leurs ressources. Contrôle du gouvernement
sur la gestion de leurs biens et deniers.

Des erreurs et très incomplet — Assez bon — 14 médiocre
nombre de personnes morales exclues. ! passages sous silence

Quelle erreur !

L'histoire du droit administratif en France offre peu d'exemples d'une transformation aussi complète que celle qui s'est produite dans la législation des établissements et ordres religieux à la suite de la Révolution de 1789. Sous l'ancienne monarchie, il serait inexact, il est vrai, de représenter les congrégations comme affranchies de tout contrôle séculier : l'autorité royale si fermement unie alors à l'autorité religieuse en exerçait un qui fut toujours efficace et respecté : mais cette surveillance toute politique ne s'appliquait qu'à limiter l'intervention de ces associations dans les affaires publiques. Elle n'allait pas au delà ; nul ne réclamait une législation d'exception dans l'ordre civil et il ne vint jamais à l'idée des parlementaires les plus ardents, de la Chalotais lui-même de réclamer des restrictions à la capacité de disposer ou de recevoir du clergé régulier ou séculier. Cet état de choses ne laissait pas il est vrai d'avoir des inconvénients : les établissements ecclésiastiques affranchis de la taille, des impositions de toute nature n'avaient pu être soumis qu'à grand peine aux droits de mutation grâce à la fiction de l'homme vivant et mourant ; les dons volontaires qu'ils payaient ne permettaient pas au contrôleur général des finances à raison même de l'incertitude de leur quantum de déterminer à l'avance le rendement probable des contributions. Enfin un cinquième du royaume était aux mains du clergé et ces terres ecclésiastiques jadis les mieux cultivées de France étaient maintenant dans un état de culture beaucoup moins avancé que toutes ces terres (la moitié du royaume) biens nobles ou roturiers que détenaient les bourgeois et les paysans enrichis.

Aussi lors de la réunion des Etats généraux en 1789 les cahiers formulaient des remontrances énergiques : de toutes parts, on réclamait l'assujettissement des ecclésiastiques au droit

commun. C'était là le minimum des réformes réclamées et dès la nuit du 4 août 1789 le clergé, tandis que la noblesse sur la motion de La Rochefoucauld renonçait à tous ses privilèges politiques et financiers, renonçait lui aussi à ses exemptions et prérogatives.

Ces concessions ne devaient pas suffire. Il suffira de rappeler la loi de 1791 qui mit à la disposition de la nation les biens du clergé à la charge de pourvoir aux services du culte et la Constitution civile du clergé. Tant qu'aux congrégations religieuses, la Convention les abolit purement et simplement; mais il est à remarquer qu'en supprimant les vœux monastiques et en retirant la personnalité morale à ces associations, le législateur de 1792 n'a pas entendu prohiber les réunions de fait d'un certain nombre de religieux et n'édicte aucune sanction contre leur réunion.

Telle fut la situation jusqu'à la Terreur et pendant une période de dix ans environ de 1792 à 1802 toutes les congrégations et fondations pieuses parurent détruites irrévocablement et comme noyées dans le mouvement révolutionnaire. C'est au sortir de ces temps de persécutions politiques et religieuses que Napoléon désirant rétablir la paix dans son Empire renoua avec le pape par l'intermédiaire de Joseph Bonaparte et du cardinal Consalvi les négociations qui devaient aboutir au Concordat. Nous arrivons ici à la législation moderne qui sur bien des points nous régit encore.

Nous examinerons:
1° les Fabriques - Leur organisation. Leurs ressources. Le contrôle gouvernemental
2° les Consistoires . . . . mêmes questions . . . .
3° les divers autres établissements religieux congrégations, caisse des prêtres âgés et infirmes etc . . . mêmes questions.

Des Fabriques.

C'est le décret du 30 décembre 1809 qui a constitué définitivement l'organisation financière de la paroisse en la confiant aux conseils de fabrique. Ces conseils sont ainsi composés:
dans les villes de 5000 âmes ils se composent de 9 membres
dans les villes au dessous de 5000 âmes ils se composent de 5 membres

Au premier cas le décret attribue 5 membres à la nomination de l'évêque 4 à celle du préfet; au second cas, il attribue 3 membres à l'évêque, 2 au préfet. Mais ce sont là des dispositions transitoires. Dans l'avenir, il y aura renouvellement partiel tous les trois ans: pour les conseils de 9 membres, cinq sortent au bout de la première période, quatre au bout de la seconde; pour ceux de 5 membres, 3 au bout de la première 2 au bout de la seconde période. Mais cette fois, ils sont élus par les membres restants.

Sont membres de droit: le curé, le maire s'il est catholique. Sinon, un adjoint catholique le remplace.

Le Conseil s'assemble les premiers dimanches de janvier, avril, juillet, octobre pour délibérer des affaires qui lui sont soumises, dit le décret de 1809. Mais en ce qui touche le mois d'avril cette date de convocation a été reportée au dimanche de quasimodo par la loi de 1825.

Le Conseil délibère sur le budget de la fabrique, sur le compte du trésorier, sur l'emploi des fonds disponibles dépassant les dép., sur les dépenses extraordinaires au delà de 50f.
Il nomme 3 marguilliers qui avec le curé forment le bureau de la fabrique.

Les attributions de ces marguilliers sont très importantes. Ils ont une place honorifique à l'église et le droit de nomination aux emplois de chantre, organiste, sacristain. Ils dressent le budget de la paroisse. Tous les trois mois sur la présentation par le trésorier d'un état de recettes et dépenses, ils lui donnent décharge, et déterminent la somme à affecter aux dépenses pour le nouvel exercice de trois mois.

Comment s'établit le budget définitif de la paroisse? par qui est-il établi? par le conseil de fabrique dans le mois d'avril de chaque année. Le bureau des marguilliers dresse préalablement un état provisoire de recettes et dépenses pour lequel il prend l'avis du curé ou desservant. L'état des dépenses présente-t-il un total supérieur à celui des recettes, il est procédé comme le titre IV du décret l'indique et comme nous aurons à le voir

L'état des recettes est il au contraire supérieur ? en ce cas, on emploie l'excédent à rémunérer les vicaires légalement établis dans la paroisse et s'il y a lieu aux grosses réparations de l'église.

Les charges de la fabrique sont multiples. elle doit fournir des ornements au culte, habiller les chantres, sacristain, payer leurs honoraires aux prédicateurs du carême ou de l'avent. Ce sont là on pourrait le dire les dépenses définitives. Il y en a qui ne pesaient pas sur la fabrique d'une façon absolue. Elle est bien tenue de les faire mais si elle est en déficit, la commune devait les supporter. Ce étaient les dépenses relatives aux grosses réparations des édifices religieux et le paiement des vicaires.

En ce cas la fabrique devait aviser le préfet. Celui-ci nommait des gens de l'art qui dressaient un devis. Le Conseil municipal approuvait la dépense ou la réduisait sauf droit de protestation réservé à l'évêque.

La commune était également tenue de payer les dépenses de la fabrique au cas d'insuffisance de ressources. C'était une dépense obligatoire.

La loi municipale de 1883 a retiré à ces dépenses leur caractère de obligation.

Les ressources de la fabrique comprennent les biens restitués aux fabriques par le Concordat, les rentes donations ou legs qu'elles ont été autorisées à accepter dans les termes du décret de 1862 le produit des quêtes, les oblations faites à la fabrique le produit des troncs.

Le budget de la commune est approuvé par le préfet avec intervention de l'évêque et avis du Conseil municipal.

Les biens des fabriques sont régis par les marguilliers dans la forme de régie des biens communaux. Les procès sont intentés et soutenus par le trésorier au nom de la fabrique, mais avec l'autorisation du conseil de préfecture.

Tous les ans le premier dimanche de mars le trésorier rend ses comptes. Le excédent est remis au trésorier en exercice. Les comptes comprennent les

recettes diverses en ordinaires, extraordinaires, non encore acquittés et les dépenses même division. Une double copie du compte est faite et expédition envoyée à la mairie. Si le trésorier ne veut pas rendre ses comptes, il est poursuivi par le procureur impérial.

Nous avons déjà vu le contrôle de l'Etat s'exercer par la présence du maire représentant de l'autorité centrale autant que de la municipalité, par l'examen du préfet sur le budget et par la nécessité de son approbation. De plus les comptes des trésoriers de fabrique jusqu'à un revenu de 3.000 sont soumis au Conseil de préfecture; au delà ils relèvent comme comptables en deniers de la Cour des comptes. L'intervention de l'Etat est encore plus caractérisée pour les dons et legs.

Erreur
Les Comptes des fabriques ne sont pas soumis à ce contrôle

Jusqu'en 1817 la fabrique put accepter sans autorisation les dons et legs jusqu'à concurrence de 500 fr. En 1817 on y soumit tous les dons et legs. Jusqu'à 300 fr. le préfet approuvait au dessus c'était le gouvernement.

Tout cela a été refondu par le décret de 1862. Tous les dons et legs jusqu'à 1000 f. s'il n'y a pas de réclamations sont approuvés par le préfet. Au dessus ils sont approuvés par le gouvernement qui a du reste dans le premier cas le droit d'annuler l'autorisation du préfet.

Les presbytères appartiennent-ils aux communes ou aux fabriques? on a argumenté en faveur des communes des décrets de confiscation de 1792, en faveur des fabriques de la restitution faite en 1804. Nous ne signalons qu'en passant cette controverse. quoiqu'il en soit les presbytères sont affectés comme usage à la fabrique. Dans les succursales vacantes s'il n'y a pas binage, ces biens peuvent être amodiés mais à la charge de les rendre si un titulaire venait à être nommé.

Des Consistoires.

Ils ont été constitués par la loi de germinal an X.
Dans chaque paroisse protestante il doit y avoir un pasteur avec un certain nombre de anciens 12 au plus. Tous les deux ans les

anciens des consistoires sont renouvelés par moitié. Les consistoires comprennent ainsi avec les représentants du Conseil presbytéral de la localité des délégués de tous les conseils presbytéraux de la circonscription. Cinq inspections ont été établies. Chacune comprend cinq églises consistoriales.

Pour le culte calviniste deux synodes doivent se réunir d'une façon permanente à Paris et à Montbéliard. Les synodes doivent être autorisés du gouvernement pour se réunir. Un synode général.

Les consistoires sont doués de la personnalité civile. Les dons et legs qui leur sont adressés doivent être autorisés par le gouvernement ainsi que les acquisitions et aliénations d'immeubles. Les pasteurs sont nommés par les consistoires sauf approbation du gouvernement qui en cas de destitution est appelé à apprécier les motifs de cette mesure.

Établissements religieux.

Les principaux sont les congrégations religieuses. Le décret de 1792 les avait détruits; le décret de messidor an XII vint enjoindre aux congrégations non autorisées de se dissoudre enjoignant aux procureurs généraux de les poursuivre pour le cas échéant. Toutefois le gouvernement impérial en autorisa un certain nombre. Il devenait nécessaire de régler leur condition.

Au point de vue fiscal leurs biens sont soumis à un droit de mainmorte représentant une sorte d'abonnement pour les droits de mutation qui ne sont jamais payés.

La loi de 1825 autorise les congrégations autorisées après s'être munies d'une permission spéciale à accepter les meubles, immeubles légués à titre particulier. Elles peuvent aussi toujours avec autorisation aliéner à titre onéreux leurs meubles ou leurs immeubles.

Nul ne pourra disposer de plus du quart de ses biens au profit de ces associations religieuses, ni leur donner plus de 10.000 f. sauf le cas où le légataire serait non pas la congrégation mais un descendant en ligne

direct du de qui a ouvert de cette acquisition.

Pour les dons et legs. La législation des établissements religieux est régie par divers textes. La loi de 1817 régit encore ainsi que la loi de 1831. Tout don d'immeubles quelle qu'en soit la valeur, tout don de meubles excédant une somme de 300 f. sont autorisés par le gouvernement au donné le ministre autorisé. La loi de 1831 a décidé que tout transfert, toute acquisition ou donation de rentes doivent être autorisés.

Cette législation s'applique non seulement aux congrégations religieuses autorisées mais aux autres établissements religieux, aux fabriques des églises cathédrales, séminaires, caisse des prêtres âgés et infirmes. Cette dernière institution est régie par un décret de 1854 qui attribue à l'évêque à charge de la communiquer au préfet la direction de cette caisse. Elle est alimentée par les cotisations volontaires des ecclésiastiques, par des quêtes dans les Églises.

Les séminaires sont des établissements d'utilité publique jouissant eux aussi de la personnalité morale, alimentés par des quêtes, des cotisations volontaires, des dons et legs (dans les termes de la loi de 1817) et par des subventions de l'État qui accorde un certain nombre de bourses.

En résumé l'État pour les acquisitions d'immeubles, pour les acceptations de dons et legs qui constituent la source la plus importante, pour l'examen du budget des fabriques et consistoires a gardé un pouvoir qui paraît excéder les limites de la surveillance des personnes morales. Mais le pouvoir le plus exorbitant c'est après avoir dissous ces personnes morales de s'attribuer leurs biens. Aussi une doctrine s'est formée qui dans ce cas attribue aux représentants des donateurs le droit d'exiger la restitution, l'État étant bien l'héritier des personnes morales mais ne devant pas avoir le droit de les dissoudre pour en hériter.

Etienne Martin Saint-Léon,

Avocat à la Cour d'appel.